

# **Document de travail sur les exigences de déclaration des rejets de polluants des installations minières**

Le présent document décrit de façon générale les exigences actuelles en matière de déclaration pour les installations minières au Canada, aux États-Unis et en Australie. Il a pour objet de favoriser l'amorce de discussions sur les activités minières qui sont actuellement exemptées de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) et sur les activités qui pourraient justifier un examen plus approfondi et, peut-être, leur ajout à la liste de déclaration à l'INRP.

## **1. Activités minières au Canada**

### **1.1 *INRP***

L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) est un inventaire des polluants rejetés dans l'environnement et transférés pour élimination. Il est constitué en vertu d'une loi, d'envergure nationale et accessible au public. L'Inventaire permet aux Canadiens d'obtenir de l'information sur les polluants qui sont rejetés et transférés par des installations se trouvant dans leur collectivité. L'INRP incite aussi l'industrie à adopter volontairement des mesures de réduction des rejets et permet d'effectuer le suivi des progrès accomplis. En outre, il appuie diverses mesures de réglementation partout au Canada et aide les gouvernements et d'autres intervenants à cerner les priorités d'intervention. Depuis sa création, en 1992, l'INRP a vu son rôle s'élargir pour englober la cueillette d'informations sur les substances répertoriées qui sont recyclées et sur les activités de prévention de la pollution.

Le programme de l'INRP est réalisé par Environnement Canada (EC) en vertu de pouvoirs conférés par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). La LCPE a été renouvelée en 1999 (LCPE 1999). La nouvelle loi, qui est entrée en vigueur en avril 2000, est donc l'autorité législative pour les déclarations à l'INRP à partir de l'année 2001. Conformément au paragraphe 46(1) de la LCPE 1999, les propriétaires ou exploitants d'installations qui fabriquent, traitent ou utilisent d'une autre manière des substances répertoriées dans l'INRP (dans des conditions prescrites) sont tenus de présenter à EC une déclaration annuelle faisant état des rejets et des transferts des substances dont la liste est publiée dans la partie I de la *Gazette du Canada*. Pour l'année de déclaration 2002, la liste de l'INRP comptait 273 substances dont 61 avaient été déclarées toxiques en vertu de la Loi.

Actuellement, le code utilisé par les industries minières pour leurs déclarations à l'INRP est le code canadien CTI 06. Il existe des sous-codes de secteurs à savoir : or, cuivre et zinc, nickel-cuivre, argent-plomb-zinc, molybdène, uranium, minerai de fer, amiante, potasse, sel et charbon bitumineux.

En 2001, 70 installations ont présenté une déclaration à l'INRP sous le CTI 06. À quelques exceptions près, les plus importants rejets de polluants significatifs déclarés ont été des rejets dans les eaux de surface et, dans quelques cas, des rejets d'ammoniac et de nitrates dans l'atmosphère. Ces derniers étaient sans doute des résidus des explosifs utilisés pour l'extraction minière. Quelques cas de rejet de métaux

et de cyanure d'hydrogène dans l'eau ont été déclarés . Des rejets dans l'atmosphère de cyanure d'hydrogène ont été aussi signalés, à l'occasion. Certaines opérations de raffinage sont déclarées comme exploitations minières et font état d'importants rejets atmosphériques de métaux.

### Exemption

En ce qui a trait aux installations minières, le Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants de 2001 contient des dispositions qui exemptent des installations minières de la déclaration des rejets et des transferts de substances répertoriées à l'INRP. Plus précisément, une installation est exemptée si la seule source ou utilisation de la substance est liée à l'extraction minière; une installation qui traite plus avant ou utilise d'une autre manière les matières extraites n'est pas exemptée.

En résumé, l'exemption accordée pour l'extraction minière se limite aux activités liées à l'extraction proprement dite du minerai, de la roche et des morts-terrains, cela allant jusqu'à comprendre le concassage primaire. Les rejets et les transferts de substances de l'INRP utilisées pour le traitement ultérieur du minerai, comme le broyage, la concentration, la fusion et l'affinage doivent cependant être déclarés. Il est aussi indiqué que les substances répertoriées à l'INRP présentes dans les résidus n'ont pas à être déclarées à moins qu'elles ne sortent du bassin de retenue ou de tout autre dispositif de confinement sur place. L'exemption accordée pour la déclaration à l'INRP n'englobe pas les rejets atmosphériques des Principaux contaminants atmosphériques (PCA) qui résultent de la combustion de carburants dans des appareils de combustion fixes.

### Seuil d'exemption

Au cours des années antérieures, une installation n'était pas tenue de soumettre une déclaration à l'INRP si ses employés avaient travaillé moins de 20 000 heures pendant l'année de déclaration (ce qui équivaut à 10 employés à temps plein). Environnement Canada a éliminé ce seuil d'exemption pour certaines installations, notamment certains types d'installations d'incinération ou de préservation du bois (annexe 2, partie 5 de l'Avis de la *Gazette du Canada* de 2000). Cette modification s'avérait nécessaire pour englober certaines activités connexes à des installations ne satisfaisant pas au seuil des 20 000 heures de travail des employés, mais pour lesquelles une déclaration devait être faite à l'INRP.

À partir de l'année de déclaration 2000, le seuil de déclaration pour le mercure (et ses composés) a été réduit de 10 tonnes à 5 kg et le seuil de concentration de 1 % a été éliminé.

Dix-sept hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ont été ajoutés à l'INRP de l'an 2000 sous forme d'une annexe de seuils de remplacement. À l'exception de la préservation du bois par la créosote, le seuil de remplacement pour les nouveaux HAP est fondé sur les quantités rejetées ou transférées à la suite de leur fabrication fortuite et non sur les quantités de substances fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière (50 kg).

Environnement Canada a ajouté, pour l'année 2000, les dioxines, les furannes et le HCB à l'INRP, mais à des seuils non quantitatifs fondés sur l'activité. Les dioxines et les

furannes sont déclarés ensemble et englobent les 17 congénères les plus toxiques de ces substances. L'hexachlorobenzène (HCB) est visé par les mêmes exigences de déclaration, mais doit faire l'objet d'une déclaration distincte.

### **1.1.1 Autres modes de déclaration qui englobent les rejets et les transferts des activités minières**

Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM) a été enregistré le 6 juin 2002 en vertu des paragraphes 34(2), 36(5) et 38(9) de la *Loi sur les pêches*. Le REMM s'applique à toutes les mines de métaux canadiennes (sauf les placers) dont le débit des effluents est supérieur à 50 mètres cubes par jour et qui étaient en exploitation commerciale, en développement ou remises en exploitation le jour où le règlement a été enregistré. Le REMM exige des mines de métaux qu'elles fassent rapport de la présence de certaines substances dans les effluents miniers. Ces exigences de rapport visent l'arsenic, le cuivre, le cyanure, le plomb, le nickel, le zinc, les matières totales en suspension, le radium 226, en plus du pH et de la létalité aiguë. Les dispositions du règlement sur la surveillance des effets environnementaux exigent aussi la présentation de rapports détaillés.

Il est important de noter que le REMM n'exige la déclaration des rejets dans l'eau que d'un nombre restreint de substances de l'INRP. Environnement Canada continuera de produire des rapports annuels résumant la conformité des mines de métaux canadiennes à la réglementation sur les substances nocives. En outre, Environnement Canada élabore un système de rapport électronique par Internet devant faciliter la conformité des déclarations et l'accès du public aux données en temps opportun.

### **1.1.2 Rejets et transferts non saisis par les exigences de déclaration actuelles de l'INRP**

L'exemption accordée pour l'étape extraction de l'exploitation minière fait que certains types de rejets et de transferts de polluants ne sont actuellement pas saisis par l'INRP, notamment :

#### **1.1.2.1 Rejets**

##### Émissions atmosphériques

PM<sub>10</sub>, PTS et métaux

Les poussières éoliennes, les produits de combustion des moyens de transport miniers, la production d'énergie et l'utilisation d'explosifs, qui sont connexes à l'étape de l'extraction, peuvent être sources d'émissions atmosphériques appréciables de PM<sub>10</sub>, de PTS et de métaux. Plus particulièrement, les poussières diffuses peuvent être à l'origine d'émissions de particules fines (PM<sub>10</sub>).

Le concassage primaire peut aussi être source de poussières transportées par le vent (particules, métaux) et d'émissions de substances de la liste des Principaux contaminants atmosphériques (PCA). Certaines émissions atmosphériques peuvent aussi avoir pour origine les résidus miniers, les stériles et les piles de stockage de minerai.

## COV

Les émissions de COV peuvent avoir pour sources : les gaz d'échappement des véhicules, les ateliers et les activités de nettoyage et d'entretien du site.

## Rejets dans l'eau

Les rejets de substances de l'INRP peuvent avoir pour sources :

- des substances de l'INRP (p. ex., métaux) présentes dans les eaux de ruissellement des morts-terrains, des stériles et des piles de stockage du minerai;
- des substances de l'INRP présentes dans les stériles utilisés pour la construction de digues et de routes sur les sites miniers;
- des substances de l'INRP présentes dans les eaux de mine (peuvent contenir des traces d'explosifs, de fluides de forage, de lubrifiants, de métaux et d'autres substances chimiques utilisées);
- des substances de l'INRP présentes dans l'eau de refroidissement servant à l'extraction (peut contenir des lubrifiants);
- des substances de l'INRP présentes dans les eaux usées (métaux, produits chimiques de procédé) du concassage et du broyage;
- les eaux de ruissellement des zones exposées, des bureaux et des ateliers.

Cependant, Il est à noter que certaines installations peuvent effectuer le traitement des eaux usées sur le site minier, de sorte que les rejets de substances de l'INRP peuvent être appréciables.

## Élimination terrestre et transfert

Transfert ou élimination sur des terres de substances présentes dans les résidus (métaux et produits chimiques de procédé).

## Transfert

- Transfert ou élimination des déchets des systèmes de lutte contre la pollution de l'air ou les poussières des installations de concassage primaire (métaux et produits chimiques de procédé utilisés).
- Transfert ou élimination des déchets des systèmes de lutte contre la pollution de l'eau des opérations d'extraction et de concassage.
- Substances de l'INRP présentes dans les déchets transférés ou éliminés provenant d'activités connexes à l'extraction ou des bureaux, des laboratoires ou des ateliers.

## **1.2 Ontario**

Le *Airborne Contaminant Discharge Monitoring and Reporting Regulation* de l'Ontario (règlement 127/01) est entré en vigueur en mai 2001. Les installations ontariennes qui satisfont aux exigences de déclaration pour les rejets atmosphériques seront tenues de déclarer les émissions de 358 contaminants, cela pour une large gamme de secteurs industriels, notamment les mines de métaux, de non-métaux et de charbon. Ce règlement exige la déclaration des émissions atmosphériques de tous les types

d'activités minières, y compris les rejets des zones de résidus et les poussières des routes. Les émissions atmosphériques doivent être déclarées chaque année (année civile) et pour la période du smog (1<sup>er</sup> mai au 30 septembre). Une liste de contaminants atmosphériques, faisant état des seuils de rejets fixés par le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO), a été dressée pour divers contaminants, dont les particules (fines et grossières). De même, des exigences de déclaration particulières à des secteurs ont été imposées en vertu de ce règlement ontarien (127/01).

Le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) et Environnement Canada (EC) élaborent actuellement une démarche par guichet unique pour les déclarations. Un projet pilote d'une durée de trois ans portant sur une plus grande intégration des programmes des émissions, des déclarations et des listes des substances des deux ministères a déjà été mis en marche.

## **2. Activités minières dans d'autres pays**

### **2.1 États-Unis**

Aux États-Unis, on trouve le Toxics Release Inventory (TRI) qui est une base de données de l'Agence de protection de l'environnement (Environmental Protection Agency, EPA) à laquelle le public a accès et qui contient des renseignements sur les rejets de produits chimiques toxiques et d'autres activités de gestion des déchets qui sont déclarés chaque année par certains groupes industriels et les installations fédérales. Le TRI a été créé en vertu du *Emergency Preparedness and Community Right to Know Act (EPCRA)* de 1986 et élargi en vertu du *Pollution Prevention Act* de 1990.

Le programme du TRI s'est élargi de façon appréciable depuis sa création, en 1987. Au départ, le secteur minier n'était pas visé par le TRI de l'Agence de protection de l'environnement (EPA), car sa base de données visait surtout les secteurs manufacturiers. Mais le 1<sup>er</sup> mai 1997, l'EPA a promulgué un règlement final (62 FR 23834) qui ajoutait à la liste plusieurs autres secteurs industriels. On compte, parmi ceux-ci, les installations d'extraction de métaux et de charbon qui devaient se conformer aux exigences de déclaration du programme du TRI.

#### **2.1.1 Mines de métaux**

Les installations, accompagnées de leur code de classification des industries (CTI), présentées dans le tableau ci-après sont visées par les exigences de déclaration de l'article 313 de l'EPCRA. Plus particulièrement, les installations d'extraction de métaux, du grand groupe CTI 10, qui doivent faire l'objet d'une déclaration au TRI sont :

<b>Code CTI</b>	<b>Type de mine</b>
1021	Minerai de cuivre
1031	Minerais de plomb et de zinc
1041	Minerai d'or
1044	Minerai d'argent
1061	Minerai pour les ferro-alliages, sauf le vanadium
1099	Autres minerais non placés dans une catégorie :

aluminium, antimoine, bastnasite, bauxite, béryllium, cérium, cinabre, ilménite, iridium, mercure, microlite, monazite, osmium, palladium, platine, terres rares, rhodium, ruthénium, rutile, thorium, étain, titane et zirconium.
--

### Exemptions

Trois types de mines de métaux sont exemptés des exigences de déclaration de l'article 313 de l'EPCRA. Ce sont ceux du minerai de fer (code CTI 1011) et des minerais d'uranium-radium-vanadium (code CTI 1094), de même que les services aux mines de métaux (1081). Il est à noter que les travaux réalisés par des sociétés de services miniers travaillant pour une mine sont considérés comme ayant été réalisés par les employés de la mine aux fins de la détermination des seuils d'employés et d'activité de la mine et englobent les rejets et les transferts de substances du TRI connexes aux activités de la société engagée par la mine.

### Seuils d'exemption

Il n'est pas tenu compte des teneurs des morts-terrains et des stériles pour le calcul des seuils de déclaration. Mais si le seuil est par ailleurs dépassé par l'installation, les rejets ou les transferts de substances du TRI présentes dans les stériles doivent être déclarés indépendamment des concentrations. De façon semblable, les produits chimiques utilisés pour l'assainissement ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil de déclaration de l'installation, mais doivent être déclarés si les seuils de déclaration sont par ailleurs dépassés. Les rejets et les transferts des substances contenues dans les morts-terrains ne doivent pas être déclarés, mais les rejets de produits chimiques utilisés pour retirer les morts-terrains (p. ex., explosifs) doivent être déclarés.

#### **2.1.2 Mines de charbon**

### Exemptions

Les activités d'extraction du charbon sont exemptées de la déclaration au TRI. Il s'agit des activités antérieures à la valorisation. L'exemption n'englobe pas le broyage, le tamisage, la récupération et les produits chimiques nécessaires à l'entretien des équipements de transport. L'exemption accordée par l'EPA est justifiée par le fait que l'extraction du charbon ne comporte normalement pas la présence ou l'utilisation de substances du TRI. Les ruissellements des piles de charbon et les rejets accidentels causés par des activités d'extraction doivent être déclarés.

#### **2.1.3 Résumé des rejets et des transferts du secteur minier en vertu du TRI**

L'ajout du secteur du charbon et, plus particulièrement, de celui des mines de métaux a eu un important effet sur les rejets et les transferts de polluants déclarés au TRI. Pour l'année de déclaration 2000, le secteur des mines de métaux représentait 47,3 % des rejets totaux de substances du TRI déclarés par l'industrie. L'extraction du charbon ne comptait que pour 0,2 % des rejets totaux. Les dix plus importantes sources de rejets de polluants totaux aux États-Unis ayant fait l'objet de déclarations en l'an 2000 étaient des mines de métaux.

La très grande majorité des rejets signalés par l'industrie des mines de métaux est représentée par les rejets sur place (3,315 milliards de livres de rejets sur un total de 3,358 milliards de livres de rejets sur place et hors site), plus particulièrement le confinement en surface et d'autres formes d'élimination en milieu terrestre. Les métaux forment la plus grande partie des substances déclarées. Cela s'explique par l'élimination de stériles et de résidus contenant des métaux devant être déclarés. Il est à noter que, le 10 avril 2003, la cour suprême des États-Unis jugeait que les stériles ne pouvaient être considérés « toxiques » aux fins du TRI. Ce jugement pourrait influencer de façon appréciable sur la déclaration au TRI.

### **3. Australie**

Le National Pollutant Inventory (NPI) de l'Australie est une base de données conçue de façon à fournir à la population, à l'industrie et au gouvernement des renseignements sur les types et les quantités de certaines substances rejetées dans l'atmosphère, l'eau et le sol. Cet inventaire national des polluants (NPI) a été créé en février 1998 et sa première année de déclaration a été 1998-1999. Comme pour le TRI, les exigences de déclaration sont sectorielles. Un manuel, le Emission Estimation Technique Manual (EET), publié par Environment Australia doit être utilisé pour chaque secteur faisant l'objet d'une déclaration. En ce qui touche les mines, des manuels ont été publiés pour les mines de charbon et de métaux (mars 1999) et les mines de sables minéralisés (avril 2001).

Au cours des trois premières années de déclaration (1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001), la liste exigeait la déclaration des rejets dans l'atmosphère, l'eau et le sol de 36 substances, mais elle a été élargie à 90 substances pour l'année de déclaration 2001-2002.

#### **Seuils de déclaration**

Chaque substance de la liste du NPI fait l'objet d'au moins un seuil de déclaration. Si le seuil d'une substance est atteint pour une installation, celle-ci doit déclarer les rejets de cette substance. Il y a cinq catégories de seuils. De façon générale, si une installation utilise dix tonnes ou plus d'une substance du NPI par année, elle doit déclarer les rejets de cette substance. Il arrive que le déclencheur de la déclaration soit la quantité d'énergie utilisée par l'installation. Les transferts de substances, sur place ou hors site, vers des lieux d'enfouissement ou de stockage de résidus ou hors site par le moyen d'égouts ou pour le traitement, la destruction ou le recyclage n'ont pas à être déclarés au NPI.

#### **3.1 *Mines de charbon et de métaux***

Les activités minières visées par le manuel d'estimation des rejets (EET), en vertu du NPI, sont celles des mines de charbon et de métaux, en surface ou souterraines, et comprennent aussi l'étape de l'extraction. Les installations minières sont incitées à élaborer un diagramme des opérations afin de préciser les activités ou les procédés les plus importants qui génèrent, ou pourraient générer, des substances de la liste du NPI de même que les déchets et les rejets de chacun de ces procédés ou activités. Les transferts hors site de substances en vue de leur traitement ou de leur élimination n'ont pas à être déclarés au NPI.

### Exemption

Les rejets dans les égouts ou les aires d'endiguement des stériles, le dépôt de substances dans des sites d'enfouissement et l'enlèvement de substances d'une installation pour destruction, traitement, retraitement de recyclage, récupération ou purification sont jugés être des transferts et donc exemptés de déclaration au NPI.

### Dépôts terrestres

Les transferts de substances du NPI présentes dans les morts-terrains ou vers des endiguements de résidus, des dépotoirs à déblais et des aires de confinement en surface de liquides et de boues n'ont pas à être déclarés. Mais les rejets de ces substances à partir de ces lieux, notamment à cause de fuites, d'infiltrations ou de déversements, doivent être déclarés.

#### **3.1.1 Sables minéralisés**

Ce secteur comprend les mines de minéraux contenant du titane, comme le rutile, le leucoxène, l'ilménite, le xénotime et la monazite et les minéraux industriels comme le zircon, la kyanite et le grenat. Les éléments clés du guide de déclaration fourni à ce secteur par Environment Australia sont :

#### *Émissions atmosphériques*

- L'extraction, le stockage en piles, le transport et la manutention de minerai et de déchets sont perçus comme les plus importantes sources d'émissions atmosphériques pour ce secteur. La production de poussières et les émissions de la combustion de carburants (véhicules et moteurs fixes) sont les principales sources de polluants à examiner.
- Les principales sources de poussières à examiner aux fins de la déclaration sont le forage, le dynamitage, le déplacement des véhicules sur roues, le nivellement, le décapage, le bulldozage et la manutention des déchets (camions, chargeurs et excavatrices) auxquels s'ajoute l'érosion éolienne des zones perturbées (piles de minerai, fosses, installations d'entreposage des résidus et piles de déchets ou de sous-produits).
- Les PM<sub>10</sub> et les substances du NPI présentes dans les PTS doivent être déclarées si les seuils de déclaration sont dépassés.

#### Rejets dans l'eau

- Les rejets de substances du NPI présentes dans les eaux de ruissellement et les eaux d'érosion des aires de traitement et d'extraction doivent être déclarés.
- Toutes les substances du NPI rejetées avec les eaux de procédé et les effluents liquides sont jugées être des rejets et doivent être déclarées, à moins que l'eau n'ait pas été altérée et demeure dans son état naturel (absence d'additifs, de liquides de ruissellement de piles de stockage, etc.).



## Rejets dans le sol

Les substances du NPI contenues dans les matériaux déplacés vers des lieux de confinement en surface de liquides, de solides, etc. et vers des installations de stockage des résidus sont considérées avoir fait l'objet d'un transfert et n'ont pas à être déclarées. Mais les émissions ou les rejets de ces installations doivent être déclarés.

## **4. Résumé et analyse**

Les rejets et les transferts des substances répertoriées à l'INRP et provenant d'activités d'extraction minière sont actuellement exemptés de la déclaration à l'INRP.

L'exemption des activités d'extraction minière pourrait s'avérer être une faille du système de déclaration de l'INRP. Les principaux rejets et transferts de polluants non enregistrés par l'Inventaire, à cause de l'exemption des mines, sont :

- les rejets de substances dans l'atmosphère sous forme de poussières provenant de l'extraction et du concassage, des zones exposées, des morts-terrains et des aires de stockage des stériles et des résidus;
- les rejets de substances dans l'eau provenant des opérations d'extraction (eau de refroidissement et de procédé et eaux d'exhaure) et dans les eaux de ruissellement et les eaux acides de mine provenant des morts-terrains, des stériles, des aires de stockage des résidus et du minerai et des aires exposées.

En **Ontario**, le Air Emission Monitoring and Reporting Regulation qui est entré en vigueur en mai 2001 exige la déclaration des émissions atmosphériques de tous les types de mines, y compris les rejets des aires de résidus et ceux provenant de la poussière des routes.

- Aux **États-Unis**, les secteurs des mines de charbon et de métaux ont été ajoutés à la liste du TRI en 1998. Les exigences de déclaration pour les mines de métaux comprennent l'élimination terrestre des substances des stériles et des résidus de même que les rejets dans l'atmosphère ou dans l'eau à partir des installations de stockage ou d'élimination des stériles et des résidus. Ces exigences diffèrent cependant de celles imposées pour les mines de charbon. Ainsi, le TRI n'exige pas que les mines de charbon déclarent les rejets des activités antérieures à la valorisation (à quelques exceptions près). Le jugement de la cour suprême des États-Unis du 10 avril 2003 statuant que les stériles ne pouvaient être considérés « toxiques » pourra influencer fortement sur la déclaration de ces matériaux.
- En **Australie**, le National Pollutant Inventory comprend les rejets dans l'atmosphère et dans l'eau des mines de charbon, de métaux et de sables minéralisés de même que ceux des aires de stockage des stériles, des résidus et des minerais. Les substances présentes dans les résidus, les stériles et les morts-terrains qui font l'objet d'une élimination terrestre ne sont pas déclarées car le système NPI n'exige pas la déclaration des transferts de substances

présentes dans les déchets. Il est à noter que le NPI n'exige de déclarer que les rejets à partir des installations où se trouvent les stériles et les résidus.

L'examen des exigences de déclaration actuellement imposées au Canada, aux États-Unis et en Australie montre des écarts appréciables entre les démarches adoptées par ces pays et, par conséquent, entre les exigences de déclaration. Il est à souligner à cet égard que le TRI n'exige pas de déclaration des installations d'extraction du charbon avant l'étape de la valorisation et que, en outre, le récent jugement déterminant que les stériles ne sont pas toxiques pourra modifier de façon appréciable les exigences de déclaration au TRI de ces matériaux.

Le NPI de l'Australie n'exige la déclaration que des rejets provenant des installations de stockage des stériles et des résidus tandis que le TRI des États-Unis exige des mines de métaux de déclarer les substances chimiques présentes dans les stériles et les résidus.

## **5. Activités minières justifiant un examen plus approfondi et leur ajout à la liste de l'INRP**

Les points clés ayant trait à la levée de l'exemption accordée pour les mines dans l'INRP sont :

- La portée de la couverture sectorielle, c'est-à-dire l'inclusion de tous les sous-secteurs miniers, comme en Ontario, ou seulement de certains secteurs (p. ex., les métaux, le charbon, les diamants ou les sables pétrolifères).
- La décision d'inclure ou non les substances présentes dans les morts-terrains, les stériles et les résidus.
- L'étendue de l'ajout des rejets dans l'atmosphère (p. ex., les constituants des poussières des opérations, les aires exposées, les aires de stockage des morts-terrains, des stériles et des résidus, les émissions des équipements et des véhicules) et dans l'eau (p. ex., les contaminants des eaux d'exhaure, les eaux de refroidissement et de procédé, les eaux de ruissellement et les eaux acides de mine) pour la déclaration des opérations d'extraction.
- Le problème que peut poser un éventuel dédoublement du dénombrement des substances présentes dans les stériles, les morts-terrains et les résidus faisant l'objet d'une élimination terrestre et de celles présentes dans les rejets se trouvant dans les poussières, les eaux de ruissellement, les eaux acides de mine et les déversements provenant d'aires de stockage de ces mêmes matériaux.
- Les questions particulières à des secteurs et touchant des sous-secteurs spécialisés comme ceux des diamants, des sables pétrolifères et des placers au Yukon.

### **5.1 Démarche proposée par Environnement Canada**

Dans le but de faire progresser ce dossier, EC souhaite que les discussions touchant les activités minières soient axées sur les rejets réels et leur importance. En outre, il serait utile d'évaluer et d'examiner les exigences de déclaration actuellement imposées aux États-Unis et en Australie de même que la portée du récent jugement de la cour américaine sur les stériles. EC est donc d'avis qu'il s'agirait là d'une excellente occasion pour les intéressés de tirer le meilleur parti des exigences de déclaration du

TRI et du NPI pour l'élaboration d'une position canadienne sur les activités minières qui devraient faire l'objet d'une déclaration à l'INRP.

## **5.2 Prochaine étape**

Le sous-groupe multilatéral sur les mines sera rétabli pour amorcer les discussions sur les activités minières qui justifient un examen plus approfondi et leur ajout à la liste de l'INRP. EC propose que le sous-groupe se réunisse (par conférence téléphonique) avant la réunion du groupe de travail qui sera tenue en juin afin que des discussions utiles et constructives puissent avoir lieu pendant cette rencontre. D'autres discussions auront ensuite lieu au sein du sous-groupe pour formuler la position canadienne.